



**Décision n° 2015-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire
du XX mars 2015 prescrivant des mesures compensatoires provisoires
complémentaires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA,
située sur le site de Saclay (Essonne)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-20 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0207 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2011 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 et à la limitation de l'inventaire en iode 131 dans l'installation ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0430 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0454 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu le rapport de l'ASN, relatif au dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29, à l'attention de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre du redressement productif et du Ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2013-043703 du 29 juillet 2013 relative à l'inspection des 11 et 12 juillet 2013 au sein de l'INB n° 29 sur le thème de l'incendie ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-005821 du 11 février 2014, relative au compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2013 entre l'ASN et CIS bio international relative au suivi des engagements suite au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-010998 du 7 mars 2014 relative au respect des travaux prescrits dans la décision du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2014-030204 du 27 juin 2014 relative à l'inspection du 20 juin 2014 sur le thème du respect des mesures compensatoires prescrites par l'article 3 de la décision du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2014-032467 du 11 juillet 2014 relative à l'inspection du 9 juillet 2014 sur le thème du respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2014-038612 du 22 août 2014 relative à l'inspection du 20 août 2014 sur le thème du respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2014-047859 du 21 octobre 2014 relative à l'inspection du 8 octobre 2014 sur le thème de l'incendie ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-052606 du 27 novembre 2014 relative à l'inspection du 24 novembre 2014 sur le thème du respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-050403 du 27 novembre 2014 relative à la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2015-004593 du 4 février 2015 relative à l'inspection du 22 janvier 2015 au sein de l'INB n° 29 sur le thème du respect des engagements ;

Vu l'avis du 12 juillet 2010 du groupe permanent d'experts relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu l'avis du 7 mars 2012 du groupe permanent d'experts relatif à la poursuite du réexamen de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu le rapport de la société SOCOTEC n° ANC/12-3059 PB/YB relatif à l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 ;

Vu les lettres de CIS bio international Pôle CR/2014-154/PhC du 31 juillet 2014, Pôle CR/2014-196/ic et Pôle CR/2014-197/ic du 23 septembre 2014 relatives à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les exigences de l'article 1^{er} de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-198/ic du 13 octobre 2014 relative à l'article 3 de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-263/VS du 15 décembre 2014 relative au projet de décision obligeant la société CIS bio international à consigner la somme répondant du montant des travaux à réaliser dans l'aile G ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2015-010/vc du 26 janvier 2015 relative au complément de réponse à l'article 2 de la décision de l'ASN du 6 mai 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du xx au xx sur le site internet de l'ASN ;

Vu les observations de la société CIS bio international en date du XXX ;

Considérant que les principaux risques inhérents au fonctionnement de l'UPRA sont les risques de dissémination de substances radioactives en cas d'accident, notamment en cas d'incendie dans l'installation ; que l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 a mis en exergue des lacunes importantes dans la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne ; que la tenue des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 n'est pas démontrée en cas d'incendie ; qu'en cas d'incendie généralisé, dans une aile du bâtiment 549, les conséquences radiologiques peuvent être significatives en raison de l'inventaire en iode mobilisable ; que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une région fortement urbanisée ; que, par conséquent, la mise en place urgente d'un système d'extinction automatique dans l'ensemble des secteurs de feu du bâtiment 549 est la condition principale qui a permis la poursuite du fonctionnement de l'installation après le réexamen de l'installation ;

Considérant que la sectorisation incendie des différents locaux du bâtiment 549 définie par CIS bio international et décrite dans les règles générales d'exploitation de l'INB n° 29 en date du 30 juin 2012 fait mention de « *secteur de feu comprenant les zones-avants (ZAV) de l'aile, ainsi que les enceintes et la zone-arrière (ZAR) de l'aile et la partie sous-sol située sous la ZAR* » ; que la formulation de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée définit clairement et sans ambiguïté les travaux à réaliser dans les différents secteurs de feu ; qu'en termes de sûreté la réalisation des travaux zone par zone n'est pas pertinente ; qu'en effet, pour protéger un secteur de feu, les travaux doivent être effectués sur l'ensemble des zones le composant puisque les mesures de protection contre l'incendie doivent être homogènes au sein d'un secteur de feu ;

Considérant que l'absence d'action de CIS bio international a conduit l'ASN à mettre en demeure CIS bio international, par les décisions du 6 mai 2014 et 24 juillet 2014 susvisées, de se mettre en conformité avec les exigences du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée ; que, faisant la balance entre les enjeux de sûreté et de protection de la population, d'une part, et la faisabilité des travaux, d'autre part, l'ASN a fixé, dans ses décisions, des délais courts mais réalistes ; que la non réalisation des travaux prescrits par la décision du 19 mars 2013 susvisée peut créer un risque grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ses lettres en date du 31 juillet 2014 et du 23 septembre 2014, CIS bio international annonce une commande pour l'extinction automatique dans les sous-sols en octobre 2014 ; que dans sa lettre du 15 décembre 2014 susvisée, CIS bio international a annoncé passer commande pour la mise en place de l'extinction automatique dans les zones avant « *début janvier 2015* » ; que l'ASN a constaté lors de l'inspection du 22 janvier 2015 susvisée que la commande pour la mise en place du système d'extinction automatique dans les sous-sols n'a été faite qu'en janvier 2015 et que celle pour les zones avant n'a pas été réalisée ; qu'en conséquence, l'ASN constate que CIS bio international ne respecte pas les échéances de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 susvisée ; que, par conséquent, l'ASN a été conduite par décision du [date] susvisée à consigner des montants correspondant aux travaux à réaliser ;

Considérant qu'en l'absence d'extinction automatique, des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie sont nécessaires ; qu'en conséquence, l'ASN a prescrit, dans l'article 3 de la décision du 6 mai 2014 susvisée, des mesures compensatoires pour renforcer la maîtrise du risque incendie dans le bâtiment 549 de l'installation ; que ces mesures compensatoires ont été prescrites au regard des échéances prévues à l'article 1 de la décision du 6 mai 2014 susvisée ; que ces mesures compensatoires ne se substituent pas aux travaux prescrits de mise en place de systèmes d'extinction automatique incendie dans les secteurs de feu ;

Considérant que CIS bio international a choisi de répondre aux exigences de l'article 3 de la décision du 6 mai 2014 susvisée par la mise en place d'une organisation spécifique de son personnel ; que l'ASN a notamment constaté lors de l'inspection du 20 juin 2014 susvisée l'absence de « *mise en place de personnes supplémentaires, dédiées et formées pour assurer les rondes de prévention en écart à l'article 3.II de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014* » ; que l'ASN a notamment constaté lors de l'inspection du 9 juillet 2014 susvisée relative à un exercice incendie « *un temps d'intervention au plus près du lieu de sinistre significativement plus important qu'attendu* » et que « *l'organisation de crise en cas d'incendie et les conditions d'intervention en heures non ouvrables sont largement perfectibles* » ; que l'ASN a notamment constaté lors de l'inspection du 20 août 2014 susvisée que « *la robustesse du dispositif mis en place pour les rondes de prévention doit être renforcée s'agissant des processus de formation et d'habilitation des agents effectuant ces rondes ainsi que de gestion des suites données aux rondes* » ; que l'ASN a notamment constaté lors de son inspection du 8 août 2014 que « *la non réalisation d'un nombre significatif d'actions de protection contre l'incendie, l'absence de traçabilité des actions correctives effectuées après les derniers contrôles des installations électriques, l'oubli par l'exploitant de son engagement de mettre en place un contrôle quinquennal de la sectorisation. Le tableau de bord de pilotage des engagements n'est que partiellement tenu à jour.* » ; que, lors de l'inspection du 24 novembre 2014 « *les inspecteurs ont de nouveau constaté des insuffisances significatives pour une ronde de prévention [...] effectuée par une personne pour laquelle l'habilitation nécessaire n'a pu être présentée* » ;

Considérant en conséquence que les mesures compensatoires mises en œuvre par CIS bio international ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences fixées par l'ASN dans sa décision du 6 mai 2014 susvisée ; que, de surcroît, ces exigences avaient été définies dans la perspective d'une mise en place rapide d'un dispositif complet d'extinction automatique alors qu'il s'avère que, en toute hypothèse, celle-ci n'interviendra qu'à moyen terme ; qu'il convient donc de renforcer en conséquence ces mesures compensatoires ;

Considérant que l'importance des risques rend nécessaire une mise en place urgente de mesures compensatoires complémentaires et qu'il convient donc de réduire à quinze jours le délai de consultation de l'exploitant,

Décide :

Article 1^{er}

I – Au plus tard un mois à compter de la notification de la présente décision, et jusqu'à la mise en conformité avec les exigences du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée, à savoir mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, B, C, F, G, dans l'ADEC, dans l'ensemble du hall d'expédition et dans la galerie technique Nord, CIS bio international renforce les mesures compensatoires prescrites par l'article 3 de la décision du 6 mai 2014 susvisée pour améliorer la prévention des départs de feu et réduire significativement les délais d'intervention.

II – Les mesures compensatoires prévues au I comprennent notamment la présence permanente, au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, de professionnels de la maîtrise du risque incendie, disposant d'une formation qualifiante spécialisée en matière de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie et d'entretien des moyens de secours, ou d'une expérience équivalente à celle d'agent de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP 1).

Ces professionnels disposent au sein du périmètre de l'INB n° 29 de moyens matériels pour intervenir dans des délais courts et maîtriser les départs de feu ou d'incendie au sein du bâtiment 549.

Ces professionnels assurent au minimum :

- une validation des analyses de risques des travaux par point chaud et un contrôle des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie présents sur les chantiers de tels travaux,
- une surveillance permanente, tous les jours de la semaine, de la disponibilité de l'ensemble des moyens de prévention, de détection et d'intervention de lutte contre l'incendie,
- un contrôle constant de la gestion des charges calorifiques et de la sectorisation,
- une ronde dans le bâtiment 549 toutes les huit heures pour contrôler l'application des actions prescrites par les trois alinéas précédents et corriger immédiatement tous les écarts détectés.

Article 2

Au plus tard deux semaines à compter de la notification de la présente décision, CIS bio international adresse à l'ASN un document justifiant les dispositions retenues au titre des mesures compensatoires complémentaires prévues à l'article 1^{er}.

Ce document décrit notamment les missions assurées par les professionnels de la maîtrise du risque incendie mentionnés au II de l'article 1^{er}, en particulier leur intégration dans l'organisation de l'exploitant en cas de départ de feu.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2015

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *

Pierre-Franck CHEVET

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

PROJET

* Commissaires présents en séance